

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAMPHILE

**RÈGLEMENT 2021-003 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PERMIS  
ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE  
ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2016-  
320**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements d'urbanisme suite à une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 01-2020 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* est entrée en vigueur le 25 novembre 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Pamphile souhaite modifier son règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2016-320 afin d'assurer la concordance de certaines dispositions à la récente modification du SADRR de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** ces dispositions concernent une définition, les conditions préalables à l'émission d'un permis et la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> mars 2021;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le conseiller Simon Pelletier, appuyé par le conseiller Clermont Pelletier et dûment résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Pamphile adopte le « Règlement 2021-003 modifiant le règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2016-320 ».

**RÈGLEMENT 2021-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2016-320**

**Section 1 Dispositions déclaratoires**

**Article 1 : Titre du règlement**

Le présent Règlement 2021-003 portant le titre de « Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlement de zonage, de lotissement et de construction numéro 2016-320».

**Article 2 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

**Section 2 Modification du règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction**

La présente section modifie le règlement intitulé «Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction 2016-320».

**Article 3 : Modification de l'article 2.6**

L'article 2.6 est modifié par le remplacement de son 2<sup>e</sup> paragraphe de l'alinéa définissant un «cours d'eau» par le paragraphe suivant :

«2. En milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RLRQ c A 18.1, r. 0.01)».

**Article 4 : Modification de l'article 6.4**

L'article 6.4 est modifié par le remplacement de son 3<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

«Le paragraphe 4 ne s'applique pas aux constructions pour fins d'exploitation forestière ou d'une érablière ainsi qu'aux abris sommaires, aux abris forestiers et de chasse et de pêche de même que pour une construction projetée sur une île».

**Article 5 : Modification de l'article 7.1**

L'article 7.1 est modifié par le remplacement de son 1<sup>er</sup> paragraphe par le suivant :


«Tous travaux et ouvrages susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives et du littoral, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral. Toutefois, les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ c A-18.1) et à ses règlements d'application ne sont pas sujets à l'obtention d'un certificat».

**Section 3 Dispositions finales**

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

  
Mario Leblanc, maire

  
Marie-Claude Chouinard, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 1<sup>er</sup> mars 2021

Adoption du projet de règlement : 6 avril 2021

Adoption du règlement : 3 mai 2021

Publication de l'avis public : 4 mai 2021